



Commentaire de l'ordonnance de l'OSAV du 9 avril 2021 instituant des mesures destinées à protéger la population de volaille domestique contre l'influenza aviaire et à prévenir la propagation de la maladie

I. Contexte

Depuis octobre 2020, de nombreux oiseaux sauvages morts d'une influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) de sous-type H5 ont été signalés en Europe. Depuis lors, de nombreux États membres de l'UE signalent également des foyers d'épizootie dans les exploitations avicoles¹. L'OSAV fournit des informations mensuelles à ce sujet dans le Bulletin Radar² et sur son site internet³.

Le 24 mars 2021, le Bade-Wurtemberg a informé dans un communiqué de presse⁴ que l'influenza aviaire avait été dépistée dans une exploitation d'élevage de poulettes située en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, peu après la vente de nombreux animaux de cette exploitation à de petites exploitations dans le Bade-Wurtemberg. Les analyses menées par la suite dans ces petites exploitations ont révélé la présence d'animaux malades dans certaines d'entre elles. Le Bade-Wurtemberg prend les mesures nécessaires de lutte contre l'épizootie conformément à la directive 2005/94/CE⁵ du Conseil. Il s'agit notamment de la mise en place de zones de protection et de surveillance et des restrictions qui en découlent en matière de trafic des animaux et d'exportation d'animaux et de leurs produits. Les zones de protection de 3 km et les zones de surveillance de 10 km normalement établies autour d'une exploitation touchée s'appliquent habituellement pour 30 jours. Elles s'étendent sur le territoire suisse.

Les foyers dans le Bade-Wurtemberg se limitent actuellement à de petites exploitations. Les grandes exploitations commerciales ont jusqu'à présent été épargnées par l'épizootie. Dans la région touchée à la frontière avec l'Allemagne, le Rhin constitue une barrière physique qui confère aux unités d'élevage suisses de volailles une certaine protection contre le contact direct avec les exploitations touchées en Allemagne. Les oiseaux sauvages ne constituent actuellement pas un risque de transmission. Les enquêtes n'ont révélé aucune preuve que des oiseaux infectés aient été vendus en Suisse. Cependant, certaines exploitations allemandes infectées se trouvent à proximité immédiate de la frontière suisse. Étant donné que les zones s'étendent des exploitations infectées jusque sur le territoire suisse, il convient de définir des zones dans lesquelles des mesures spécifiques doivent être appliquées pendant un certain temps afin d'éviter toute propagation du HPAI (zones dites « régions réglementées »). Du point de vue suisse, le risque d'introduction dans les unités d'élevage de volaille suisses se limite essentiellement aux animaux achetés par des particuliers en Allemagne et destinés à de petites exploitations. À ce jour, rien n'indique que de tels achats ont eu lieu. En outre, les restrictions de voyage dues au COVID-19 limitent le nombre de personnes qui franchissent la frontière.

L'art. 57, al. 2, let. b, de la LFE⁶ habilite l'OSAV, en cas d'urgence, à ordonner pour certaines régions des mesures temporaires au sens de l'art. 10, al. 1, ch. 4 et 6, LFE, si une épizootie hautement contagieuse menace de se propager en Suisse. Dans la présente ordonnance, l'OSAV fait usage de cette possibilité en concertation avec les cantons concernés. Les mesures s'appliquent aux zones réglementées définies dans l'annexe de l'ordonnance. En outre, afin de tenir compte des dispositions de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits

¹ Répartition des cas : [carte \(site internet\)](#) de la Commission européenne sur le HPAI)

² [Radar \(admin.ch\)](#)

³ [Grippe aviaire chez l'animal \(admin.ch\)](#)

⁴ [Des poulettes provenant d'une exploitation atteinte par la grippe aviaire ont été livrées dans le Bade-Wurtemberg : Baden-Württemberg.de \(baden-wuerttemberg.de\)](#)

⁵ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE, JO L 10 du 14.1.2006, p. 16 ; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2018/662, JO L 110 du 30.4.2018, p. 134.

⁶ RS 916.40



agricoles⁷ (ci-après appelé « l'accord ») et de réduire à un minimum le risque d'une éventuelle propagation de l'épizootie depuis la Suisse vers d'autres États membres ou pays, il est interdit d'exporter à partir de toute la Suisse des animaux et des marchandises susceptibles de propager l'influenza aviaire.

D'après les investigations menées avec la branche avicole, cette interdiction d'exporter hors de Suisse a des conséquences économiques moins graves que des restrictions à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Suisse (entre la région réglementée et les autres régions). De plus, l'interdiction d'exporter hors de Suisse permet aussi de réduire le risque de propagation de la maladie à d'autres pays en cas d'apparition d'un foyer de grippe aviaire en Suisse. Dans le commerce international, cette mesure sert également à renforcer la confiance des partenaires commerciaux en montrant que la Suisse est consciente du problème des épizooties.

La présente ordonnance complète l'ordonnance de l'OSAV du 15 décembre 2020 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire présente dans certains États membres de l'Union européenne et en Irlande du Nord⁸, qui réglemente les importations de volailles vivantes et de leurs produits. Dans l'annexe de cette ordonnance existante, la référence aux zones définies dans la décision d'exécution (UE) 2020/1809⁹ sera actualisée dès que les zones de protection et de surveillance mises en place en Allemagne à proximité de la frontière auront également été définies au niveau de l'Union européenne.

II. Commentaire des dispositions

Art. 1

La présente ordonnance vise à protéger la volaille domestique suisse contre le risque d'infection que représentent les petites exploitations allemandes touchées par l'épizootie situées à proximité immédiate de la Suisse. Contrairement à la situation de janvier 2021, la population d'oiseaux sauvages ne constitue pour le moment pas un risque de propagation de l'épizootie. La situation à cet égard est suivie de près.

Le 1^{er} avril 2021, l'OSAV a attiré l'attention des détenteurs de volailles sur la situation en Allemagne en publiant un communiqué de presse¹⁰. L'OSAV met sur son site internet¹¹ des informations à la disposition des détenteurs de volailles afin qu'ils puissent s'informer sur les mesures à prendre pour protéger leur unité d'élevage de volaille. Les aviculteurs amateurs y trouveront également des conseils qui leur sont spécialement destinés.

S'agissant des souches de HPAI qui circulent actuellement en Europe, rien n'indique qu'il existe un risque de transmission à l'être humain.

Art. 2, 3 et 4 : mesures dans les régions réglementées

L'annexe définit les régions dans lesquelles les mesures préventives s'appliquent. Elles comprennent la zone proche de la frontière avec l'Allemagne, qui se trouve dans les rayons de 10 km définis comme zones de surveillance en Allemagne, à proximité de la frontière. Cette zone s'étend sur une superficie d'un peu plus de 10 km dans les cantons de Bâle-Campagne et d'Argovie et, séparément, dans le canton de Schaffhouse.

L'objectif des mesures prises dans les zones réglementées est de prévenir une éventuelle propagation de l'épizootie. Pour cette raison, il est interdit d'introduire des volailles dans un poulailler et de les en sortir, ainsi que d'organiser des marchés et des manifestations avec des volailles domestiques. Il est également interdit de transporter le lisier et le fumier de la volaille domestique hors de la région réglementée, car ces matières sont susceptibles d'être un vecteur de l'épizootie. Le vétérinaire cantonal peut autoriser des exceptions pour la mise au poulailler ou la sortie du poulailler et le transport de volailles à des fins d'abattage direct. Les étapes habituelles de détention des animaux dans la branche

⁷ RS 0.916.026.81

⁸ RS 916.443.102.1

⁹ Décision d'exécution (UE) 2020/1809 de la Commission du 30 novembre 2020 concernant certaines mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres, JO L 402 du 1.12.2020, p. 144.

¹⁰ [Cas de grippe aviaire chez des volailles domestiques en Allemagne : vigilance accrue en Suisse aussi \(admin.ch\)](#)

¹¹ [Grippe aviaire chez l'animal \(admin.ch\)](#)

avicole peuvent ainsi se poursuivre normalement, sans risquer de créer des situations de surpeuplement préjudiciables au bien-être des animaux.

L'art. 4 concrétise l'obligation d'annoncer une épizootie incombant aux détenteurs d'animaux conformément à l'art. 11, al. 2 et 3, LFE et à l'art. 61, al. 1, OFE¹².

Art. 5 : surveillance des unités d'élevage de volaille dans la région réglementée

L'OSAV fera usage de la possibilité de réaliser des dépistages par sondage dans les unités d'élevage de volaille, en particulier si les détenteurs d'animaux signalent de plus en plus souvent des symptômes suspects de la maladie.

Art. 6 et 7 : exportation des volailles, de la viande de volaille, des œufs et des sous-produits animaux

L'accord sert à protéger l'espace vétérinaire commun. Afin d'en tenir compte et de minimiser le risque d'une éventuelle propagation de l'influenza aviaire de la Suisse vers d'autres pays, il est interdit d'exporter à partir de toute la Suisse des animaux et des marchandises susceptibles de propager l'influenza aviaire. La réglementation se fonde sur l'art. 24, al. 3, let. a, LFE, selon lequel l'OSAV peut restreindre ou interdire l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux ainsi que de substances susceptibles d'être des vecteurs de l'agent épizootique, et sur l'art. 25, al. 1, let. a, en relation avec l'art. 5, al. 4, OITE-UE¹³, selon lequel l'OSAV peut interdire les exportations en cas de risque accru sur le plan de la police des épizooties.

L'interdiction d'exporter sera pour le moment limitée jusqu'au 18 avril 2021. Dans l'état actuel des connaissances, c'est uniquement durant la période allant du 16 au 19 mars 2021 que l'influenza aviaire risque d'avoir été introduite en Suisse. Le 18 avril 2021, 30 jours se seront écoulés et la période d'incubation de la grippe aviaire sera donc échue. Si aucun cas n'est constaté en Suisse d'ici là, on peut supposer avec un haut degré de probabilité qu'aucun animal infecté n'a été importé en Suisse.

Art. 8 : entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 avril 2021 et est valable pour le moment jusqu'au 30 avril 2021. En cas de prolongation éventuelle, il conviendra de tenir compte de la durée d'application effective des mesures de protection dans le Bade-Wurtemberg voisin. Pour les raisons susmentionnées, l'interdiction d'exporter ne s'applique que jusqu'au 18 avril 2021. Mais l'évolution de la situation devra également être évaluée à cet égard.

III. Conséquences

La présente ordonnance sert à protéger la volaille domestique et l'économie suisse contre les conséquences économiques de l'introduction de l'épizootie dans les unités d'élevage de volaille.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

L'art. 20, al. 3, de l'annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles prévoit que, en cas d'apparition d'une épizootie hautement contagieuse, la Suisse et l'UE prennent conjointement des mesures de protection pour maintenir l'espace vétérinaire commun. La publication de la présente ordonnance respecte cette obligation internationale.

¹² RS 916.401

¹³ RS 916.443.11